

DECRET N°70-82/CP

du 11 Mai 1970

fixant les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature allouées aux Membres du Conseil Présidentiels et aux Ministres

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant charte du Conseil Présidentiel ;
VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°59-221 du 15 décembre 1959, portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
VU le Décret N°69-209/PR/MFPRAT/SG du 9 août 1969, portant fixation de taux d'allocations familiales ;
VU le Décret N°342/PC/MFAE du 5 octobre 1965, portant nouveau régime d'occupation des logements administratifs et les textes qui l'ont modifié ;
VU le Décret N°69-26/PR/MEF/DB du 8 février 1969, portant réglementation des parcs automobiles publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - Pour leurs rémunérations et leurs indemnités, les membres du Conseil Présidentiel bénéficient d'une liste civile.

Ils pourront prétendre aux allocations à caractère familial instituées par le décret N°69-209/PR/MFPRAT/SG du 9 août 1969, dans la limite de six enfants.

Article 2 - Les Ministres bénéficient d'une rémunération fixée par assimilation à l'indice 800 de la grille indiciaire applicable aux fonctionnaires des corps nationaux.

Ils pourront prétendre aux allocations à caractère familial instituées par le décret N°69-209/PR/MFPRAT/SG du 9 août 1969, dans la limite de six enfants.

Article 3 - Les Ministres perçoivent des frais de représentation mensuels dont le taux est fixé à 50 000 francs.

Ils ont droit à un véhicule de fonction et à un logement de fonction.

Toutefois, les frais d'électricité, d'eau et de gaz sont à leur charge.

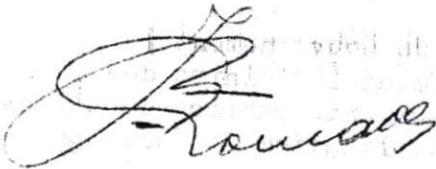
../..

Article 4 - Les Ministres ont en outre droit à deux domestiques.

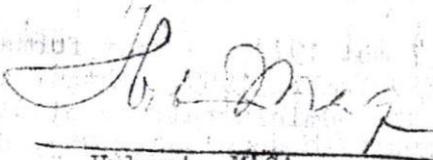
Article 5.- Le présent décret qui abroge toute dispositions antérieures contraires, a effet pour compter du 7 mai 1970 et sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 11 Mai 1970

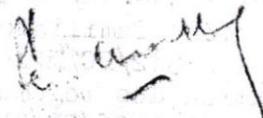
par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

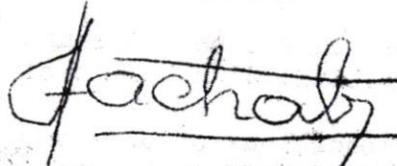


Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI KAO

Ampliations:

PR 6 - CS 6 - CES 5 - Ministères 11 - SGM 11 - SGG 4 -
DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 - DI 8 - SGPR-IAA-DCCT-MCP 4
DN-IGF-Gde Chanc. 6 - DEP-DGAJL-Dtion Stat 6 - JORD 1 -